

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.073 du 4 décembre 2003

A. 144.843/XI-15.896

En cause : **FORTHOMME** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me C.LEGEIN, avocat
avenue E. Pirmez 42-44
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la justice.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 décembre 2003 par Daniel FORTHOMME,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la
décision verbale du 28 novembre 2003 de le transférer en date du 1^{er} décembre 2003
à la prison de Saint-Gilles, transfert reporté une première fois au 5 décembre 2003";

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2003, notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître à l'audience du 4 décembre 2003 à 17 heures 30;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. LEGEIN, avocat, comparaissant
pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint
au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte des débats et des deux pièces déposées par la partie adverse à l'audience que le demandeur purge une peine de cinquante mois d'emprisonnement à compter du 30 avril 2002, qu'il était à la prison de Saint-Gilles jusqu'au 27 août 2003 et qu'il est depuis lors à l'établissement pénitentiaire de Marneffe où il jouit du régime particulier qui y est en vigueur, que pendant son incarcération à la prison de Saint-Gilles il a été examiné et traité pour une affection ophtalmologique sérieuse et évolutive, qu'il a été examiné le 12 novembre 2003 par le médecin de l'établissement de Marneffe qui a recommandé des examens complémentaires au centre médical pénitentiaire de Saint-Gilles et que le directeur de l'établissement de Marneffe a décidé son transfert à ce centre médical pour les besoins de ces examens; que c'est ce transfert qui constitue la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée;

Considérant que le directeur d'un établissement pénitentiaire est chargé de veiller au bon fonctionnement de celui-ci ainsi qu'au maintien de l'ordre; qu'à cette fin, il peut prendre de nombreuses mesures susceptibles d'occasionner certains désagréments ou certaines contrariétés au détenu; que, toutefois, pour autant que ces mesures soient exclusivement ou principalement dictées par un souci de sécurité ou de prudence, elles s'avèrent être de simples mesures d'ordre intérieur qui, en principe, ne sont pas susceptibles d'annulation; qu'il en va autrement si la mesure a pour objet exclusivement ou principalement de punir un détenu en raison de manquements disciplinaires; que, dans ce cas, la mesure est avant tout motivée par le comportement reconnu fautif du détenu et par la volonté que celui-ci soit puni;

Considérant que la décision contestée, qui est prise dans un souci de prudence et de sécurité propre à assurer la continuité des soins que l'administration doit au demandeur, et qui n'a pas pour objet exclusivement ou principalement de le punir en raison d'un comportement reconnu ou prétendu fautif, est une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de recours au Conseil d'Etat; que la requête n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le quatre décembre deux mille trois, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.	J. MESSINNE.
------------------	--------------